



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 7 JUIN 2004

PREFECTURE DU CALVADOS

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300.1, L210.1, L212.1 et suivants, L213.1 et suivants, R212.1 et R213.1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2004 par laquelle la commune d'EPRON demande la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur son territoire et désignant l'Etablissement Public de Basse-Seine (EPBS) comme titulaire du droit de préemption,

VU la délibération du conseil d'Administration de l'EPBS en date du 1^{er} avril 2004 acceptant de se substituer à la commune d'EPRON en tant que titulaire du droit de préemption,

VU le schéma directeur de l'agglomération caennaise révisé le 1^{er} juillet 1994,

CONSIDERANT que la commune d'EPRON est située dans l'agglomération caennaise, en limite nord de la ville-centre de CAEN, sur la partie du département qui subit la plus forte pression foncière,

CONSIDERANT que l'agglomération caennaise connaît une évolution importante de sa population due à un solde naturel particulièrement excédentaire,

CONSIDERANT que la commune d'EPRON connaît elle-même un accroissement démographique important, à l'image de l'agglomération, phénomène renforcé par un solde migratoire fortement positif sur la commune elle-même,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diversifier le parc de logements dans un but de mixité sociale et permettre la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération caennaise,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la commune d'EPRON est légitime à demander la création d'une ZAD sur la partie Est de son territoire, afin d'y développer, à terme, une vaste opération d'habitat mixte,

CONSIDERANT que l'objet de cette ZAD répond aux objectifs de l'article L300.1 du code de l'Urbanisme,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement,

10, boulevard du
Général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex 1
téléphone :
02.31.43.15.00
télécopie :
02.31.43.16.00
mél : SAU.DDE-14
@equipement.gouv.fr
internet :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune d'EPRON, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité en rouge sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le titulaire du droit de préemption est l'Etablissement Public de Basse-Seine.

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
Monsieur le maire d'EPRON
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Copie de cet arrêté et le plan annexé seront déposés en mairie d'EPRON pour information du public par voie d'affichage, ainsi qu'à l'EPBS titulaire du droit de préemption.

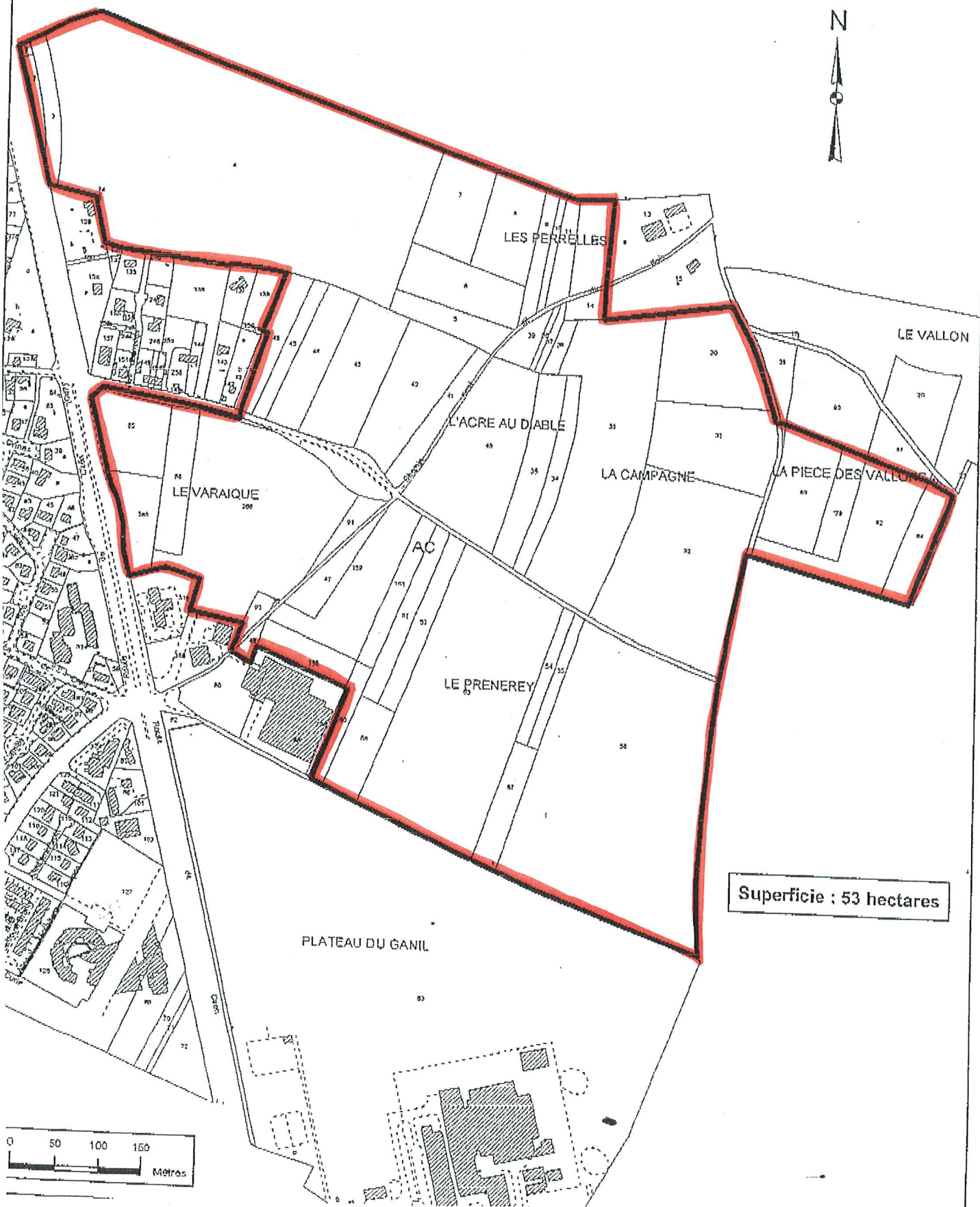
En outre, une copie de la décision sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre départementale des Notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande Instance de CAEN et au greffe du même tribunal.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune d'EPRON
Création d'une Zone d'Aménagement Différé
PP / CA du 12 mars 2004



Superficie : 53 hectares

